



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

**Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur
sur la création d'un parc photovoltaïque au lieu-dit Saint-
Guillaume sur la commune de Méounes-lès-Montrieux (83) –
3^{ème} avis**

N°MRAe
2021APPACA19 / 2801



PRÉAMBULE

Conformément aux dispositions prévues par les articles L.122-1, et R.122-7 du code de l'environnement, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) a été saisie pour avis sur la base du dossier de la création d'un parc photovoltaïque au lieu-dit Saint-Guillaume sur la commune de Méounes-lès-Montrieux (83). Le maître d'ouvrage du projet est la SPV Ferme d'Akuo 1.

Le dossier comporte notamment : l'étude d'impact sur l'environnement initiale, les compléments apportés aux volets naturel, paysager et relatif aux émissions de gaz à effet de serre, à l'évaluation des incidences Natura 2000, à la justification du choix du site, et un dossier de demande d'autorisation de défrichement.

La MRAe PACA, s'est réunie le 25 mars 2021 à Marseille. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de création d'un parc photovoltaïque au lieu-dit Saint-Guillaume à Méounes-lès-Montrieux (83).

Étaient présents et ont délibéré collégialement : Philippe Guillard, Christian Dubost, Jean-François Desbouis, Marc Challéat, Sandrine Arbizzi, Frédéric Atger et Jacques Daligaux.

En application de l'article 8 du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe approuvé par l'arrêté du 11 août 2020, *chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.*

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par l'autorité compétente pour autoriser le projet, pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 04/02/2020.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-7 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-1 du même code, il en a été accusé réception en date du 19/02/2021. Conformément à l'article R. 122-7 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, la DREAL PACA a consulté :

- par courriel du 22/02/2021 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- par courriel du 22/02/2021 le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, qui a transmis une contribution en date du 08/03/2021.

Sur la base des travaux préparatoires de la Dreal et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, dans les conditions fixées par l'article R. 122-7 du code de l'environnement, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R. 122-7 du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-7-II, le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#) et sur le [site de la DREAL](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

L'avis de la MRAe est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L. 122-1-1, cette décision prendra en considération le présent avis.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable au projet et ne porte pas sur son opportunité.

L'article L. 122-1 du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à la MRAe. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. La MRAe recommande que cette réponse soit jointe au dossier d'enquête ou de participation du public. Enfin, une transmission de la réponse à la MRAe¹ serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

1 ae-avis@paca.dreal-paca.developpement-durable.gouv.fr

SYNTHÈSE

Le projet de construction d'un parc solaire au lieu-dit Saint-Guillaume sur la commune de Méounes-lès-Montrieux (Var), porté par la SPV Ferme d'Akuo 1, est situé dans un contexte paysager naturel et forestier constitué en grande partie de chênes verts. Le site du projet représente une superficie de 32,14 ha (parc photovoltaïque : 22,14 ha ; périmètre des obligations légales de débroussaillage : 10 ha).

La production annuelle attendue est estimée à 26 100 MWh, équivalant à l'alimentation électrique d'environ 5 220 foyers hors chauffage. Le parc sera raccordé au poste-source de Néoules situé à moins d'un kilomètre du projet.

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du projet, la MRAe identifie les enjeux environnementaux suivants :

- la préservation du milieu naturel ;
- la préservation du paysage ;
- la production d'énergie renouvelable et la diminution des émissions de gaz à effet de serre en lien avec la trajectoire prévue par la stratégie nationale bas carbone (neutralité carbone en 2050).

La MRAe a déjà émis un avis sur ce projet dans le cadre d'une précédente demande d'autorisation de défrichement en date du 29/05/2020 ; elle a renouvelé son avis à l'identique sur la demande de permis de construire en date du 23/07/2020.

Par rapport aux précédents dossiers, le maître d'ouvrage a réduit l'emprise du projet de 35 à 32,14 ha, afin d'atténuer les impacts sur la biodiversité et le paysage, sans toutefois actualiser sa description dans l'étude d'impact. La MRAe invite donc le pétitionnaire à compléter le dossier sur ce point afin de présenter au public les caractéristiques physiques définitives du parc solaire envisagé.

Le maître d'ouvrage a pris en compte, pour partie, les recommandations de la MRAe exprimées dans ses précédents avis, par la réalisation d'inventaires naturalistes complémentaires, d'une étude paysagère et d'une évaluation détaillée du bilan carbone du projet, et par l'indication des principales raisons du choix effectué.

En revanche, la MRAe relève qu'un certain nombre de ses constats et recommandations n'ont pas été pris en compte (ou pris en compte seulement partiellement) et restent d'actualité :

- l'analyse comparative des solutions de substitution ne prend pas en compte le réservoir de biodiversité identifié par le Parc naturel régional de la Sainte-Baume ;
- les effets résiduels sur les espèces de flore, d'oiseaux et de chiroptères ne sont pas quantifiés. Le dossier ne propose aucune mesure de compensation, alors que le projet est susceptible d'entraîner des impacts résiduels notables sur des espèces protégées d'oiseaux nicheurs et de chiroptères arboricoles et cavernicoles, la conformité avec les dispositions du code de l'environnement relatives aux espèces protégées n'apparaissant pas garantie ;
- sur l'évaluation des incidences Natura 2000 : le dossier ne quantifie pas les effets du projet (avant et après l'application des mesures de réduction) sur l'état de conservation des espèces de chiroptères qui ont justifié la désignation des zones spéciales de conservation « Mont Caume, Mont Faron, Forêt Domaniale des Morières » et « Massif de la Sainte Baume » ;
- sur le risque d'inondation : le dossier ne contient pas d'étude hydraulique globale, permettant d'évaluer les effets cumulés du projet avec le parc photovoltaïque existant de la Verrerie à Néoules, sur les secteurs situés en aval.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Table des matières

1 Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact.....	5
1.1 Contexte, nature et périmètre du projet.....	5
1.2 Description du projet.....	6
1.3 Procédures.....	6
1.3.1 Soumission à étude d'impact.....	6
1.3.2 Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public.....	6
1.4 Enjeux identifiés par l'autorité environnementale.....	7
1.5 Complétude et lisibilité de l'étude d'impact.....	7
1.6 Justification des choix et solutions de substitution envisagées.....	7
2 Analyse thématique des incidences, et prise en compte de l'environnement par le projet.....	8
2.1 Milieu naturel, y compris Natura 2000.....	8
2.1.1 Habitats naturels, espèces, continuités écologiques.....	8
2.1.2 Évaluation des incidences Natura 2000.....	10
2.2 Paysage.....	10
2.3 Risques d'inondation.....	11
2.4 Énergie, climat.....	12

Avis

1 Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact

1.1 Contexte, nature et périmètre du projet

Le projet de construction d'un parc solaire au lieu-dit Saint-Guillaume sur la commune de Méounes-lès-Montrieux (Var), porté par la SPV Ferme d'Akuo 1, est situé dans un contexte paysager naturel et forestier constitué en grande partie de chênes verts. Le site du projet représente une superficie de 32,14 ha (parc photovoltaïque : 22,14 ha, périmètre des obligations légales de débroussaillage : 10 ha).

La commune de Méounes-lès-Montrieux (Var) est comprise dans le périmètre du SCoT Provence Verte Verdon approuvé le 30 janvier 2020 et dans le Parc naturel régional de la Sainte-Baume dont la charte a été approuvée en décembre 2017.

L'étude d'impact porte sur l'implantation d'une unité de production photovoltaïque d'électricité au lieu-dit Saint-Guillaume, au sud-est de la commune. Le site du projet est inscrit dans le bassin versant du vallon des Espouraviers qui donne naissance en aval au ruisseau éponyme, dans un contexte paysager naturel et forestier constitué en grande partie de chênes verts, avec une topographie fortement marquée (environ 100 m de dénivelé du nord au sud). Le projet s'étendait initialement sur une superficie de 35 ha (parc photovoltaïque : 25 ha, périmètre des obligations légales de débroussaillage : 10 ha).

La MRAe a émis deux avis sur la précédente version du projet, dans le cadre d'une demande d'autorisation de défrichement en date du 29/05/2020 (n°MRAe 2020-2571) et d'une demande de permis de construire en date du 23/07/2020 (n° MRAe 2020-2640). Ces deux autorisations n'ont pas été accordées par l'autorité compétente.

Le projet actuel présente une diminution de l'emprise des installations d'environ 2,86 ha. En effet, le terrain d'assiette représente désormais une superficie de 32,14 ha (parc photovoltaïque : 22,14 ha, périmètre des obligations légales de débroussaillage : 10 ha).

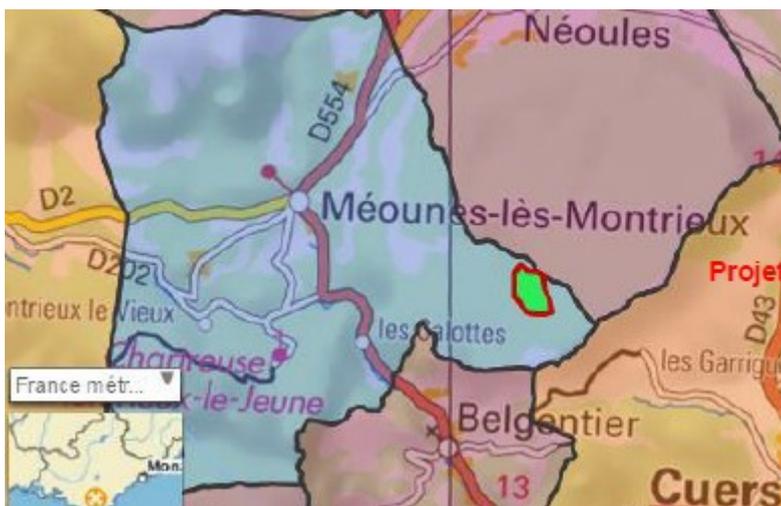


Figure 1: localisation du site au sein de la commune. Source : résumé non technique.



Figure 2: localisation du site sur fond de carte IGN. Source : résumé non technique.

1.2 Description du projet

Le projet se caractérise par l'installation de 50 400 modules photovoltaïques montés sur châssis fixes ancrés dans le sol avec des pieux battus. La hauteur des tables sera au maximum de 3 m. Le projet nécessite l'implantation de dix locaux techniques (neuf onduleurs-transformateurs, un poste de livraison) de 30 m² de surface de plancher par unité. La défense contre les incendies est composée de quatre citernes d'eau rigides de 30 m³, de voies d'exploitation internes et de pistes extérieures de 5 mètres de large et de quatre portails.

Afin de garantir la sécurité des installations, une clôture grillagée d'une hauteur de 2 m est disposée sur le pourtour du site.

La production annuelle attendue est estimée à 26 100 MWh, équivalant à l'alimentation électrique d'environ 5 220 foyers hors chauffage. Le parc sera raccordé au poste source de Néoules situé à moins d'un kilomètre du projet, ce qui nécessitera des travaux de tranchée et d'enfouissement des câbles électriques le long des chemins existants.

La durée prévisionnelle d'exécution des travaux est de huit à dix mois (défrichage et construction du parc), et le dossier précise qu'« *il faudra au maximum 180 semi-remorques de matériaux* ». L'accès au site se fera par la piste DFCI² T742 .

L'exploitation photovoltaïque est prévue pour une durée de 30 ans.

1.3 Procédures

1.3.1 Soumission à étude d'impact

Le projet de parc photovoltaïque au lieu-dit Saint-Guillaume, compte-tenu de sa nature, de son importance, de sa localisation et de ses incidences potentielles sur l'environnement, est soumis à étude d'impact conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-2 du code de l'environnement. Déposé au titre de l'autorisation de défrichage, il entre dans le champ de l'étude d'impact au titre des rubriques suivantes du tableau annexe du R. 122-2 en vigueur depuis le 16 mai 2017 :

- 30. ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc ;
- 47. premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols, a) défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, égale ou supérieure à 25 hectares.

1.3.2 Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public

Le projet relève des procédures d'autorisation suivantes : autorisation de défrichage, permis de construire, déclaration au titre de la « loi sur l'eau ».

La MRAe observe que les règles du plan local d'urbanisme ne permettent pas l'implantation d'une installation photovoltaïque au sol, puisque le site du projet est classé en zone naturelle N. Selon le dossier, « *la révision du PLU crée un nouveau zonage au droit du site photovoltaïque : « 1AUPV », destiné à recevoir des centrales photovoltaïques. À l'issue de la construction de la centrale, le PLU prévoit que la zone devienne une zone NPV* ». La commune a prescrit la révision générale du PLU par délibération en date du 2 juillet 2014 et a arrêté le projet de révision en date du 6 février 2019. La commune a décidé de reprendre et de différer la procédure de révision à la suite de l'enquête publique qui s'est tenue à l'automne 2019, et des observations formulées par les personnes publiques

2 3 Défense des forêts contre l'incendie.

associées. Cette absence de compatibilité actuelle questionne la possibilité de mettre à l'enquête publique le projet de parc photovoltaïque de Saint-Guillaume.

1.4 Enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du projet, la MRAe identifie les enjeux environnementaux suivants :

- la préservation du milieu naturel ;
- la préservation du paysage ;
- la production d'énergie renouvelable et la diminution des émissions de gaz à effet de serre en lien avec la trajectoire prévue par la stratégie nationale bas carbone qui vise la neutralité carbone en 2050.

1.5 Complétude et lisibilité de l'étude d'impact

Dans les compléments apportés à l'étude d'impact initiale, il ressort que l'emprise du projet a été réduite pour atténuer les effets du projet sur la biodiversité et le paysage (cf. chapitre 2 du présent avis). Cependant, la description de celui-ci (partie 5 de l'étude d'impact) n'a pas été actualisée. En l'état, le document ne permet donc pas au public de connaître les caractéristiques physiques définitives du projet de parc photovoltaïque³.

La MRAe recommande d'actualiser la description du projet, afin de rendre compte de la réduction d'emprise opérée pour atténuer les impacts sur la biodiversité et le paysage.

L'étude d'impact comprend, sur la forme, les divers aspects de la démarche d'évaluation environnementale exigés par les articles L.122-1 et R.122-5 du code de l'environnement. Cependant, le résumé non technique ne comprend pas une synthèse de tous les éléments requis par la réglementation. Il manque une description :

- de l'évolution des aspects de l'état actuel de l'environnement (avec et sans mise en œuvre du projet) ;
- des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage et une indication des principales raisons du choix effectué au regard des incidences sur l'environnement ;
- des modalités de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées ;
- des méthodes de prévision ou des éléments probants utilisés pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement.

La MRAe recommande de compléter le résumé non technique afin qu'il retrace l'ensemble des éléments prévus par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

1.6 Justification des choix et solutions de substitution envisagées

Le dossier indique qu'une recherche de sites a été effectuée sur le périmètre supra communal (communes relevant du périmètre du SCoT Provence Verte Verdon) comprenant 43 communes. Selon le maître d'ouvrage, une analyse multicritère a été réalisée en excluant les zones rédhitoires et à forts enjeux du [cadre régional pour le développement des projets photovoltaïques en Provence-Alpes-Côte d'Azur](#) et a permis de mettre en évidence quatre sites potentiels répartis sur un territoire élargi et situés au sein de « zones à enjeux modérés ».

³ L'article R 122-5 du code de l'environnement indique que l'étude d'impact doit contenir « une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet »,

La MRAe ne partage pas l'analyse du maître d'ouvrage qui estime que le site de Saint-Guillaume à Méounes-lès-Montrieux est une « zone à enjeux modérés ». En effet, le dossier indique que « la zone d'étude immédiate se situe dans un réservoir de biodiversité identifié par le Parc naturel régional ». Ce site implanté dans un « territoire de Parc naturel régional avec enjeux particuliers identifiés dans la charte », est considéré comme une zone à fort enjeu par le cadre régional précédemment cité. Comme le rappelle le dossier, « tout projet de centrale photovoltaïque au sol sur des espaces naturels [...] à enjeux (notamment réservoirs de biodiversité) est incompatible avec la charte du Parc ».

La MRAe recommande de reprendre l'analyse, en révisant le choix du site proposé pour prendre en compte le réservoir de biodiversité identifié par le Parc naturel régional de la Sainte-Baume.

2 Analyse thématique des incidences, et prise en compte de l'environnement par le projet

2.1 Milieu naturel, y compris Natura 2000

2.1.1 Habitats naturels, espèces, continuités écologiques

Dans son avis du 29 mai 2020, la MRAe indiquait que la pression d'inventaire était trop faible et inadaptée pour l'avifaune (pas de passage en août ou septembre lors de la période migratoire) et pour certaines autres espèces (passage en juillet à une période susceptible d'être trop chaude pour identifier correctement les reptiles).

Des inventaires complémentaires ont été réalisés en période favorable pour les oiseaux (15/09/2020), les reptiles (23/09/2020) et les mammifères (14/09, 02/11 et 23/11/2020). Les compléments d'inventaires réalisés en 2020, ont révélé la présence avérée ou probable d'espèces de chiroptères à fort enjeu dans la zone d'étude : Petit rhinolophe, Barbastelle d'Europe, Murin de Bechstein et Murin à oreilles échanquées.

La MRAe recommandait dans ses précédents avis de quantifier les impacts résiduels sur les habitats naturels, les espèces et les fonctionnalités écologiques. Elle recommandait également de réévaluer les impacts résiduels sur les espèces de flore (stations floristiques d'Aliboufier et de Gagée des près), d'oiseaux, de chiroptères et d'insectes (Criquet hérisson) et de revoir l'application de la séquence ERC⁴ sur ces compartiments biologiques (renforcement des mesures d'évitement et de réduction, mise en place de mesures compensatoires).

Le maître d'ouvrage a renforcé les mesures visant à réduire les impacts du projet sur les espèces de flore (Aliboufier et Gagée des près), d'insectes (Criquet hérisson, Ascalaphon Mante terrestre, Arcyptère provençale), d'oiseaux (Alouette lulu et Fauvette passerinette) et de chiroptères, par une limitation de l'emprise du projet (la zone d'emprise de 24,68 ha a été réduite à 22,14 ha).

Le maître d'ouvrage a quantifié les effets résiduels du projet sur les espèces d'insectes. Néanmoins, les effets résiduels sur les espèces de flore, d'oiseaux et de chiroptères ne sont pas quantifiés (surfaces ou linéaires d'habitats d'espèces détruits ou altérés, nombre d'individus détruits...). Il est donc impossible de vérifier la pertinence de la hiérarchisation des impacts résiduels jugés « très faibles », « faibles » ou « modérés » sur ces espèces.

La MRAe recommande de quantifier les effets résiduels du projet sur l'ensemble des espèces de flore, d'oiseaux et de chiroptères.

4 « Éviter, réduire, compenser ».

Le dossier indique que le projet – par son effet d'emprise entraînant la suppression de 32,14 ha d'espaces forestiers et de garrigues – va accroître les effets cumulés avec les parcs photovoltaïques existants et approuvés sur les espèces protégées d'oiseaux nicheurs (Engoulevent d'Europe, Fauvette passerinette et Fauvette pitchou). Le dossier juge que l'impact résiduel sur ces espèces est faible, car les espèces d'oiseaux nicheurs affectées auront la possibilité de se reporter sur des milieux similaires aux alentours. Considérant la perte d'habitats d'espèces cumulée (environ 110 ha⁵ au total), la MRAe estime que l'impact résiduel sur les espèces protégées d'oiseaux nicheurs doit être ré-évalué sur l'ensemble du territoire concerné par le projet et les parcs photovoltaïques voisins.

L'étude d'impact indique qu'une zone de gîtes favorables aux espèces protégées de chiroptères arboricoles (Barbastelle d'Europe, Murin de Bechstein, Noctule de Leisler, Noctule commune...) est présente dans la partie sud de l'emprise du projet (cf. figure ci-dessous).

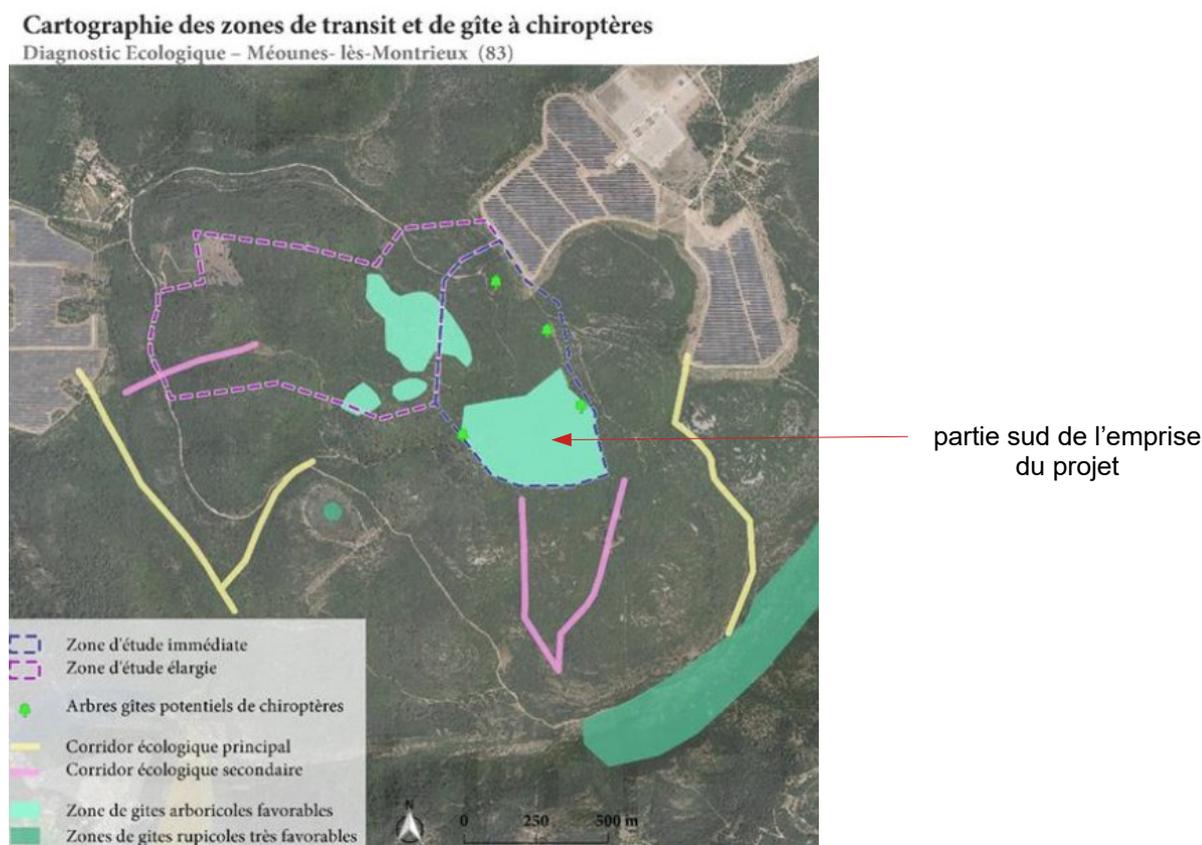


Figure 3: localisation des zones de gîtes arboricoles favorables aux chiroptères. Source : étude d'impact.

Le dossier juge que l'impact résiduel sur les espèces de chiroptères arboricoles est faible. Sachant que le projet entraîne la suppression totale de la zone de gîtes favorables en partie sud, la MRAe considère que l'impact résiduel sur les espèces protégées de chiroptères arboricoles est notable et mérite d'être ré-évalué.

La présence du Petit rhinolophe (espèce protégée à fort enjeu local de conservation et définie comme prioritaire dans le plan national d'actions 2016-2025 en faveur des chiroptères) est avérée en transit et en alimentation sur le site du projet. De plus, la zone d'étude possède de nombreux gîtes (cavités) favorables à cette espèce⁶. Alors que les impacts négatifs résiduels sont jugés « modérés » par le dossier sur cette espèce, le maître d'ouvrage ne prévoit aucune mesure de compensation.

5 Selon le dossier, la superficie du projet (32 ha) cumulée avec les parcs photovoltaïques « La Verrerie 1 » de Néoules (35 ha), Planeselve (35 ha) et Planqueisset (8,7 ha) de Méounes représente environ 110 ha.

Considérant les impacts résiduels notables qui subsistent sur des espèces protégées d'oiseaux et de chiroptères, la MRAe invite le maître d'ouvrage à revoir sa proposition de mesures d'évitement et de réduction et, à défaut, à proposer des mesures de compensation. Sachant que le dossier ne fait pas état d'une demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées, la MRAe rappelle que la destruction et l'altération des habitats ou d'espèces protégées sont interdites, conformément à l'article L.411-1 du code de l'environnement. Le maître d'ouvrage devra s'assurer que le projet respecte la réglementation (ce qui n'apparaît pas être le cas, au vu d'impacts résiduels modérés) et déposer un dossier de demande de dérogation. L'étude d'impact devra alors être actualisée.

La MRAe recommande de ré-évaluer l'impact résiduel sur les espèces protégées d'oiseaux nicheurs et de chiroptères arboricoles. La MRAe recommande également de revoir la proposition de mesures d'évitement et de réduction en faveur des espèces protégées d'oiseaux nicheurs et de chiroptères arboricoles et cavernicoles (Petit rhinolophe), et, le cas échéant, de proposer des mesures de compensation. La MRAe recommande de préciser clairement dans le dossier les moyens mis en œuvre pour garantir la conformité du projet avec la réglementation relative aux espèces protégées.

2.1.2 Évaluation des incidences Natura 2000

Dans son avis du 29 mai 2020, la MRAe recommandait de reprendre l'évaluation des incidences Natura 2000 sur les espèces qui ont justifié la désignation des zones spéciales de conservation « Mont Caume, Mont Faron, Forêt Domaniale des Morières » (à 2,1 km) et « Massif de la Sainte Baume » (à 5,2 km) afin de justifier l'absence d'incidences significatives.

Le maître d'ouvrage quantifie les effets du projet sur l'état de conservation des espèces d'insectes qui ont justifié la désignation des deux sites Natura 2000. Néanmoins, les effets (avant et après l'application des mesures de réduction⁷) sur les espèces de chiroptères ne sont pas quantifiés (surfaces ou linéaires d'habitats d'espèces détruits ou altérés, nombre d'individus détruits...). Il est donc impossible de vérifier la pertinence de la hiérarchisation des impacts résiduels jugés « très faibles » à « faibles » sur ces espèces. L'absence d'effets significatifs dommageables sur l'état de conservation des espèces de chiroptères qui ont justifié la désignation de la ZSC « Mont Caume, Mont Faron, Forêt Domaniale des Morières » et de la ZSC « Massif de la Sainte Baume » n'est pas suffisamment argumentée.

La MRAe recommande de quantifier les effets du projet (avant et après l'application des mesures de réduction), sur l'état de conservation des espèces de chiroptères qui ont justifié la désignation de la ZSC « Mont Caume, Mont Faron, Forêt Domaniale des Morières » et de la ZSC « Massif de la Sainte Baume ».

2.2 Paysage

La MRAe recommandait dans ses précédents avis d'analyser les impacts paysagers depuis les points culminants alentours, en tenant compte des effets cumulés du projet avec le parc photovoltaïque de la Verrerie situé à proximité.

Une étude paysagère a été réalisée. Elle montre notamment un fort impact du projet sur les perceptions visuelles depuis :

- les abords du parc photovoltaïque existant de la Verrerie à Néoules ;

6 Durant l'hivernation, de septembre à fin avril, l'espèce fréquente, de façon isolée ou en groupe, des cavités naturelles ou artificielles.

7 Le dossier indique « [qu']aucune mesure d'évitement permettant d'atténuer complètement une atteinte sur une espèce de la faune n'a pu être proposée ».

- l'un des sommets des collines de Saint-Guillaume, impact accentué par les effets cumulés avec le parc photovoltaïque de la Verrerie. Selon le dossier, le secteur de Saint-Guillaume forme un chapelet de collines à pentes abruptes et à sommets vifs, entre lesquels s'insèrent quelques sentiers peu pratiqués ;
- le Pilon de Saint-Clément et quelques segments du sentier de la Barre de Cuers (GR9-GR51), en raison de l'implantation de la partie ouest du projet sur le haut du versant des collines de Saint-Guillaume. Cet impact est accentué par les effets cumulés avec le parc photovoltaïque de la Verrerie.

L'étude paysagère propose de réduire l'emprise du projet en ligne de crête des collines de Saint-Guillaume, afin d'atténuer l'impact sur les perceptions visuelles depuis les reliefs et plateaux emblématiques (circuit de grande randonnée de la Barre de Cuers, Pilon Saint-Clément). La MRAe prend acte de cette évolution visant à limiter l'impact sur le paysage.

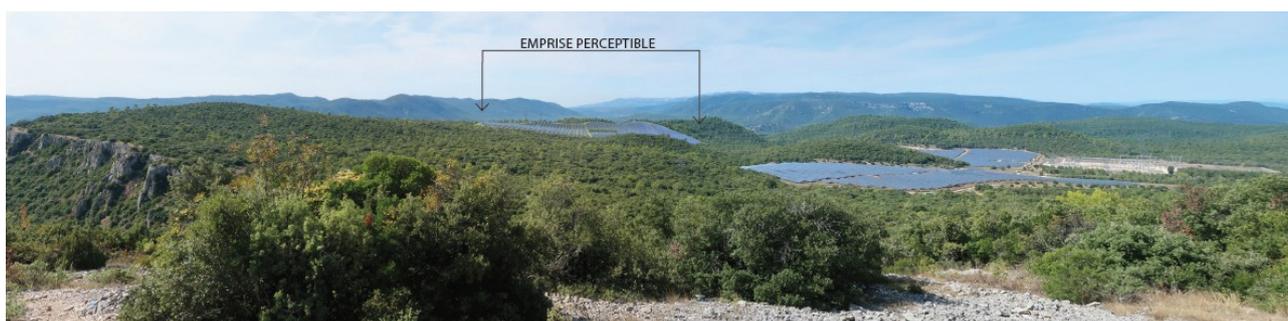


Figure 4: emprise du projet en ligne de crête des collines de Saint-Guillaume (emprise perceptible). Source : étude d'impact.



Figure 5: Mesure paysagère de réduction d'emprise (ligne bleue). Source : étude d'impact.

2.3 Risques d'inondation

La MRAe recommandait dans ses précédents avis de réaliser une étude hydraulique globale, en tenant compte des effets cumulés du projet et du parc photovoltaïque de la Verrerie situé à proximité, sur les secteurs situés à l'aval.

Le dossier ne contient toujours pas d'étude hydraulique globale. Il indique simplement, sans aucune donnée chiffrée, que « le dimensionnement hydraulique [du projet] a été effectué de manière à ne pas générer d'augmentation ni du débit de ruissellement en aval, ni du volume d'eau pour le bassin versant ».

naturel. En conséquence, au niveau du thalweg des Espouraviers, le cumul des aménagements n'est pas de nature à générer une augmentation des débits de crue en aval ».

La MRAe réitère sa recommandation de réaliser une étude hydraulique globale et de l'annexer à l'étude d'impact, afin d'évaluer les effets cumulés du projet avec le parc photovoltaïque existant de la Verrerie à Néoules, sur les secteurs situés en aval, et de prévoir des mesures si nécessaire.

2.4 Énergie, climat

Le maître d'ouvrage a complété le volet « émissions de GES » du dossier avec une évaluation détaillée du bilan carbone du projet, intégrant la phase de construction de l'installation, comme le recommandait la MRAe dans ses précédents avis.